



Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 197 399 120 €
Siège social : 130 rue de Silly à 92100 Boulogne-Billancourt
552 142 200 Rcs Nanterre
Siret 552 142 200 00765 – Ape 741J

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2005

Les Actionnaires de la société Vallourec sont convoqués au siège social, 130 rue de Silly à Boulogne-Billancourt 92100 (Hauts-de-Seine), le :

VENDREDI 25 FEVRIER 2005 à 16 HEURES

en **Assemblée Générale Extraordinaire**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et de statuer sur les résolutions figurant ci-après.

ORDRE DU JOUR

- 1 Délégation au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Actionnaires
- 2 Augmentation de capital par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L.225-129-6 premier alinéa du code de commerce.
- 3 Pouvoirs.

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

(Délégation au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Actionnaires).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1°) décide de déléguer au Directoire, en application des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.228-92 du code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Actionnaires, d'actions de la société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la société par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et notamment par voie d'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, ou prime d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

L'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation.

2°) décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de soixante millions d'euros (60 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant. A ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à la souscription d'actions de la société ;

3°) décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ;

4°) décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

5°) décide que les Actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux Actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

6°) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international.

7°) constate que la délégation susvisée :

- emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- et, dans le cas d'émission de bons de souscription autonomes, comporte renonciation expresse des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces bons donnent droit.

8°) décide que les sommes revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, seront au moins égales à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission ;

9°) décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou, en accord avec ce dernier, à l'un de ses membres, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions conformément aux conditions précisées ci-avant,
- de fixer les montants à émettre dans les limites indiquées ci-dessus,
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
- de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis
- et, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat sur un marché réglementé, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

En outre, le Directoire ou son Président, sur délégation, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais engendrés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ainsi qu'à la cotation et au service financier des titres, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts. En cas d'émission de titres d'emprunt, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Président ou, en accord avec celui-ci, à l'un des membres du Directoire, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société ;

10°) décide que la présente délégation prive immédiatement d'effet la délégation antérieure relative à l'émission immédiate ou à terme d'actions de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription résultant de l'adoption de la première résolution par l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires du 11 juin 2003.

11°) décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 premier alinéa du code de commerce).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide, en application des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du code de commerce et des articles L. 443-1 et suivants du code du travail, d'augmenter le capital social d'un montant maximal nominal de trois millions d'euros (3 000 000 €) par l'émission d'actions de 20 € de nominal chacune réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur et qui rempliront, en outre, les conditions qui seront éventuellement fixées par le Directoire.

Le prix de souscription des actions ne pourra ni être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Les actions devront être intégralement libérées à la souscription.

La présente décision emporte renonciation expresse des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit desdits bénéficiaires.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre dans un délai de dix-huit mois de la présente Assemblée, la présente décision d'augmentation de capital dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer les sociétés ou groupements dont les salariés pourront souscrire aux actions émises en application de la présente décision ;
- fixer éventuellement les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles ;
- fixer le prix d'émission conformément aux modalités susvisées ;
- déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement ;
- décider de la durée de la période de souscription, de la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de l'émission ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, ont le droit d'assister à cette Assemblée. Sur demande adressée au siège social, une carte d'admission leur sera envoyée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les Actionnaires qui ne pourraient assister à cette Assemblée auront la possibilité de choisir de donner pouvoir à un autre Actionnaire ou à leur conjoint ou bien de retourner une procuration sans indication de mandataire, ou bien encore de voter par correspondance. Des formulaires de procuration et de vote par correspondance peuvent être demandés au siège social.

Pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée, ou de s'y faire représenter par son conjoint ou par un mandataire lui-même Actionnaire, ou bien encore de voter par correspondance, les Propriétaires d'actions nominatives doivent avoir fait l'objet d'inscription en compte auprès de la société trois jours, au moins, avant la date fixée pour cette Assemblée.

Les Propriétaires d'actions au porteur devront, dans le même délai, faire immobiliser leurs titres en compte dans une banque, un établissement de crédit, une société de bourse ou chez tout officier ministériel ayant qualité pour délivrer une attestation d'immobilisation. L'attestation d'immobilisation devra, selon le cas, être jointe à la demande de carte d'admission ou bien être jointe au formulaire de procuration ou de vote par correspondance.

Conformément aux dispositions des articles 128 et 130 du décret du 23 mars 1967, les Actionnaires représentant, soit individuellement, soit par suite de groupement, au moins 0,601% du capital, disposent d'un délai de dix jours à compter de la présente insertion pour adresser au siège social, par lettre recommandée, les projets de résolutions qu'ils désiraient voir inscrire à l'ordre du jour de cette Assemblée. Dans ce cas, la justification de la qualité d'Actionnaire doit être faite dans les mêmes conditions que pour l'assistance à l'Assemblée.

Sous réserve qu'aucune modification ne soit portée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions, le présent avis vaut avis de convocation.

LE DIRECTOIRE